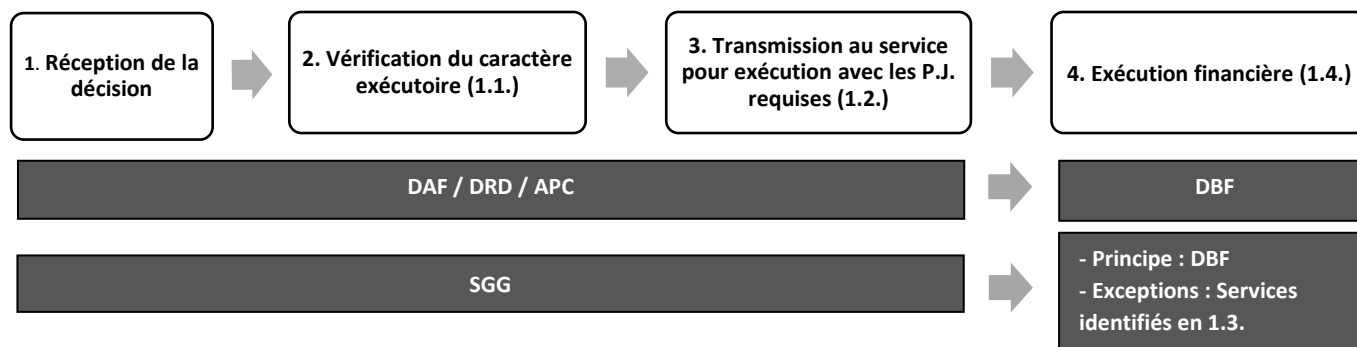
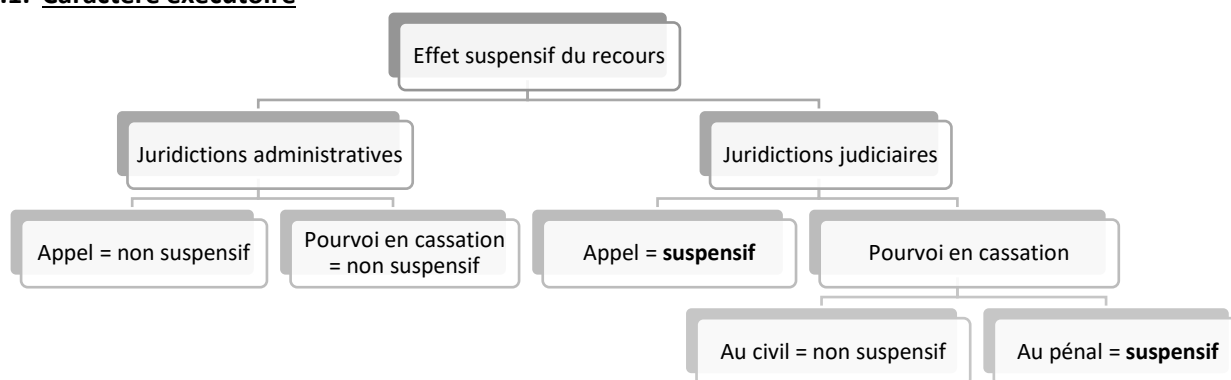


Schémas relatifs à l'exécution financière des décisions de justice impliquant la Polynésie française

1. Procédure



1.1. Caractère exécutoire

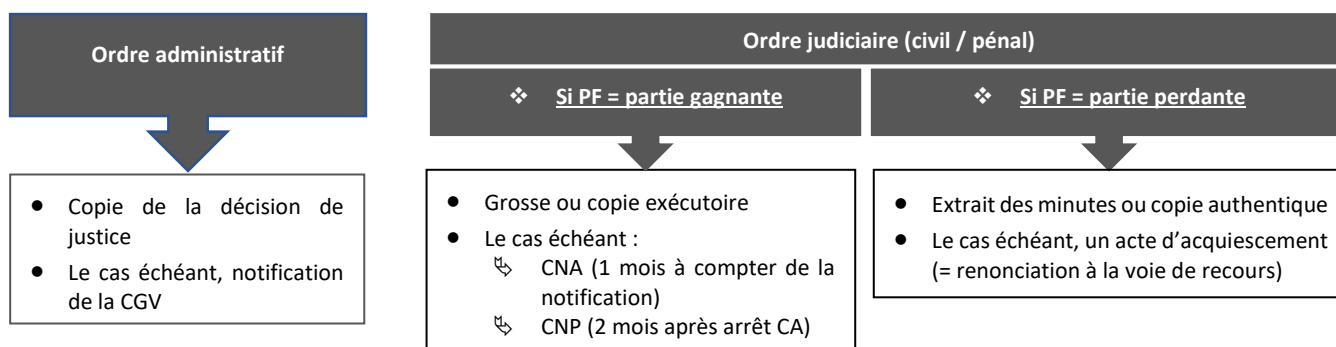


Le recours est-il suspensif ?

Non → la décision peut être exécutée malgré l'appel ou le pourvoi → Pas de certificat de non recours à fournir.

Oui → la décision ne peut pas être exécutée sauf si elle est accompagnée d'un certificat de non recours (pour les décisions favorables à la PF) ou d'un acte d'acquiescement (pour les décisions défavorables à la PF).

1.2. Pièces justificatives à fournir



1.3. Services chargés de l'exécution financière selon la nature du contentieux

Principe	Exceptions				
	Fiscalité <i>(hors douanes et contentieux RCH)</i>	Contentieux fiscaux RCH	Rémunération, charges et autres frais de personnel	Créances domaniales	Marchés publics
	Condamnations du principal et accessoires			Condamnation du principal	Règlement du marché
	DICP	DAF/RCH	DTI	DAF	Services gestionnaires

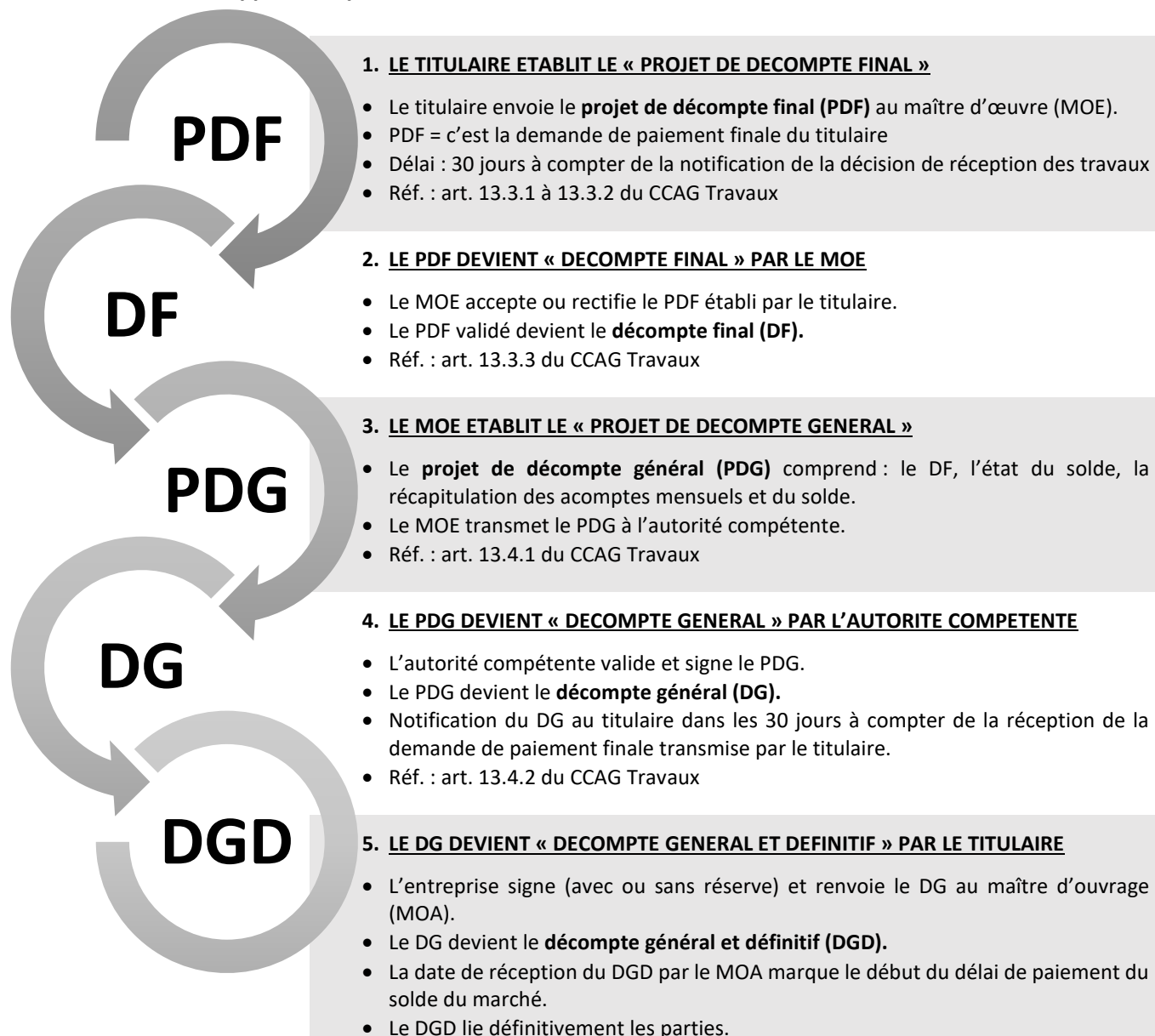
1.4. Exécution financière par le service compétent (selon spécificités)

DETTES à l'encontre de la PF → émission MANDAT	RECETTES au profit de la PF → émission TR
Identification du RIB CARPA à saisir dans le champ « Références » PolyGf	Seul le comptable public est habilité à recouvrer les créances publiques
<u>PRESCRIPTION DES DETTES PUBLIQUES</u> PAS DE PRESCRIPTION : Dépense obligatoire quel que soit le temps écoulé (art. LP 525-4 CFP)	<u>PRESCRIPTION DES CREANCES PUBLIQUES</u> - Délai pour émission TR : 5 ans à compter de la notification de la décision à la PF (art. LP 512-3 CFP) - Délai pour recouvrer une créance : 4 ans à partir de la notification de l'avis d'émission du TR (art. LP 513-3 CFP)

2. Particularités : les marchés publics de travaux et les contraventions de grande voirie (CGV)

2.1. Le décompte général définitif (DGD) dans les marchés de travaux

2.1.1. Rappel de la procédure d'établissement du DGD



2.1.2. Mesures préventives pour éviter les contentieux liés au DGD

RAPPEL IMPORTANT :

Une fois signé **sans réserve ou fixé par le juge**, le DGD devient **unique, définitif et intangible**.
Il clôt définitivement les relations financières entre le MOA et le titulaire.

❖ SUSPENSION IMMEDIATE DES PAIEMENTS

- Dès le dépôt de la requête :
 - ✗ Arrêter tous les paiements liés au marché ;
 - ① Informer sans délai son service comptable et la section Investissement de la DBF ;
- **Objectif** : Geler toutes les dépenses liées au marché jusqu'au jugement

❖ TRANSMISSION EXHAUSTIVE DES PAIEMENTS

- Transmettre au juge de la liste exhaustive de tous les paiements effectués ;
- **Objectif** : éviter un DGD erroné faute d'information complète sur les paiements réalisés.

2.2. Les condamnations pécuniaires en matière de contravention de grande voirie (CGV)

Les décisions rendues en matière de CGV comportent plusieurs composantes :



Constatation de l'infraction



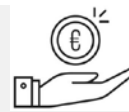
Condamnations pécuniaires
(Amendes, frais, éventuelles astreintes, etc.)



Injonction de remise en état (REE)



Autorisation éventuelle de travaux d'office



Astreinte journalière pour contraindre à l'exécution

2.2.1. Diffusion de la décision et information au contrevenant

≥ MISE EN DEMEURE ≤

Le service gestionnaire adresse au contrevenant une mise en demeure d'exécuter les obligations fixées par le jugement, notamment la REE dans le délai imparti.

Dès réception par le SGG

Transmission au service gestionnaire concerné pour le suivi

Transmission à la DBF pour exécution financière.

2.2.2. La remise en état par le contrevenant

Le juge peut contraindre le contrevenant à remettre lui-même en état le domaine public.

 EXECUTION DANS LES DELAIS PAR LE CONTREVENANT	 NON-EXECUTION : TRAVAUX D'OFFICE PAR LA PF
• Le service gestionnaire constate la REE effectuée et en informe le SGG et la DBF (PV de constatation, rapport de mission, etc.) • Seules les condamnations pécuniaires restent dues (amendes, frais, astreintes liquidées, etc.). La DBF émet les TR correspondants.	Si la REE n'est pas réalisée dans les délais et que le jugement le prévoit, la PF réalise les travaux d'office, dans la limite du montant fixé par le juge. • Le montant s'appuie sur les évaluations des PV CGV établis par le service gestionnaire. • Le service gestionnaire constitue un dossier technique : PV de non-REE, estimations, devis, etc. • A l'issue des travaux, transmission à la DBF : factures, attestation de service fait, pièces justificatives. → La DBF liquide la dépense et émet un TR à l'encontre du contrevenant.

2.2.3. Liquidation et exécution financière des astreintes

Les astreintes journalières ont pour objet de contraindre le contrevenant à s'exécuter. Elles ne peuvent être recouvrées qu'après liquidation par le juge, sur demande de la PF.

